



## FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • OCTOBRE 2012

# LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Les journées pédagogiques revêtent une importance capitale pour les enseignantes et les enseignants. Elles procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

On trouvera dans cette *Fiche syndicale* l'ensemble des encadrements prévus dans la convention collective et des indications pour comprendre comment ces dispositions s'appliquent dans la réalité des centres d'éducation des adultes.

## HUIT JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

[clause 11-10.03 B) de la Convention collective locale]

Au nombre des 200 jours de travail des enseignantes et des enseignants, 8 journées pédagogiques correspondent à 32 heures. Ces heures font partie des 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et leçons et au suivi pédagogique.

## LA FIXATION DES DATES

- Une journée pédagogique dite *institutionnelle* est fixée par la commission scolaire lors de l'adoption du calendrier scolaire triennal.
- **Sept journées mobiles**, dont deux sont fixées par la direction et cinq sont fixées en CPEPE par l'équipe-centre dans une démarche consensuelle.

Les années où l'Alliance organise un colloque d'une ou deux journées, le nombre de journées mobiles à être fixées par l'équipe-centre est réduit d'autant.

## ● LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES TRANSFORMÉES EN JOURNÉES DE CLASSE

Deux journées pédagogiques peuvent être transformées en journées de classe pour compenser les journées d'enseignement perdues en raison de situations particulières ayant provoqué la fermeture du centre. Ces journées doivent être fixées au calendrier scolaire et se situer après le 1<sup>er</sup> avril.

La première journée transformée en journée de classe est prise parmi les cinq journées fixées par l'équipe-centre et la deuxième est prise parmi les deux journées fixées par la direction.

## ● LA JOURNÉE DONT LE CONTENU EST PROPOSÉ PAR LES ENSEIGNANTS

Après la fixation des journées mobiles par l'équipe-centre, il faut s'assurer de procéder, par démarche consensuelle en CPEPE, à la détermination au calendrier scolaire de la journée qui fera l'objet d'une proposition de contenu de la part des enseignants.

## DÉTERMINATION DU CONTENU

- Pour la journée dite *institutionnelle*, le contenu est déterminé par la CSDM;
- Pour six des sept journées mobiles, le contenu est déterminé par démarche consensuelle de l'équipe-centre en CPEPE (une ou deux journées de moins dans cette catégorie pour les années où a lieu le colloque de l'Alliance);
- Pour une des sept journées mobiles, le contenu est élaboré par les enseignantes et enseignants et soumis en CPEPE pour approbation par la direction.

Dans tous les cas, il faut tenir compte de ce qui est indiqué à l'annexe VIII de la Convention collective locale sous le titre *Cadre d'organisation des journées pédagogiques*. Ce cadre indique que « [...] la direction peut poursuivre des initiatives axées sur la concertation et la participation au regard de projets pédagogiques et les enseignantes et enseignants peuvent poursuivre, tant sur une base individuelle que collective, des activités de perfectionnement ou réaliser des activités professionnelles en relation avec leurs attributions et responsabilités ». Les activités proposées pendant les journées pédagogiques doivent concorder avec ce cadre d'organisation.

## LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU PAR LES ENSEIGNANTS

Les journées pédagogiques permettent l'analyse, la discussion, la concertation sur des sujets tels la planification, les projets pédagogiques, les suivis de dossiers d'élèves, ce qui inclut la réalisation d'activités professionnelles en lien avec les attributions et responsabilités des enseignants (comme l'évaluation des élèves, la préparation des cours).

Si le contenu proposé par les enseignants correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques, **il n'y a pas de raison pour que la direction ne l'approuve pas.**

## EXEMPLES DE CONTENUS QUI SONT CONFORMES À L'ANNEXE VIII :

- On corrige les travaux des élèves.
- On planifie ce qu'on doit enseigner.
- On prépare ses bulletins.
- On prépare du matériel pour sa classe.
- On fait un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver.
- On rencontre le directeur pour parler de ses élèves.
- On reçoit des formations pour répondre à ses besoins de perfectionnement.
- On se concerte entre collègues.

## LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU

Tout ce qui est mentionné précédemment est valable pour les contenus déterminés en démarche consensuelle. La direction pourrait toutefois donner priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation à des projets du centre, donc à des activités plus collectives qu'individuelles.

D'autre part, des activités de perfectionnement, sur une base **libre et volontaire** et correspondant aux besoins exprimés par les enseignants, peuvent être tenues lors de ces journées.

## LES IMPACTS

### ● LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail pendant une journée pédagogique ne peut excéder 5 heures 30 minutes [clause 8-5.05 b) de la Convention collective locale]. Rien n'interdit à la direction de déterminer une durée plus courte.

### ● LA PÉRIODE DE REPAS

La période consacrée au repas doit être minimalement de 60 minutes (clause 11-10.06 de l'Entente nationale).

### ● L'HORAIRE DE LA JOURNÉE

La gestion des horaires des centres étant un point de consultation en CPEPE, la direction doit consulter les enseignants sur les heures de début et de fin de l'avant-midi et de l'après-midi d'une journée pédagogique. Il est possible, par exemple, que certaines équipes-centres s'entendent sur une période de repas un peu prolongée ou pour commencer plus tard le matin.

## L'IMPACT SUR LA SEMAINE DE TRAVAIL

Si la journée pédagogique dure 5 heures 30 minutes (sous réserve du nombre d'heures pédagogiques auquel chaque enseignant a droit [11-8.07 B) de l'Entente nationale]), les quatre premières heures sont des heures pédagogiques et les heures restantes comptent dans la tâche complémentaire.

Il faut s'assurer que la semaine de travail n'excèdera pas 32 heures. Cela signifie que les enseignantes et enseignants doivent vérifier, pour les semaines où se tiendra une journée pédagogique, que la direction a apporté les ajustements nécessaires à la tâche pour éviter un dépassement des 32 heures. Cela peut se faire soit en réduisant la durée de la journée pédagogique, dans ce cas, ou en modifiant leur horaire de tâche complémentaire de l'une ou plusieurs journées de la même semaine. Pour les enseignants qui n'ont pas une tâche à 100%, le calcul se fait au prorata de la tâche.

### EXEMPLE :

Selon mon horaire, du lundi au jeudi, j'ai déjà travaillé 28 des 32 heures prévues et une journée pédagogique est planifiée pour le vendredi. Si aucun changement n'est apporté à ma tâche, il ne faut pas que je travaille plus de 4 heures lors de la journée pédagogique. La direction pourrait aussi me signifier une réduction de 1 heure 30 minutes à mon horaire de travail, du lundi au jeudi, pour me permettre de participer à toute la journée pédagogique du vendredi, soit 5 heures 30 minutes.

**Cette réduction de temps ne peut être effectuée que dans les 27 heures comprenant les tâches éducative et complémentaire et non à même le temps de travail de nature personnelle (TNP), sur lequel la direction n'a pas d'emprise.**

## POUR LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

Les enseignantes et enseignants à taux horaire n'ont pas de journée pédagogique comprise dans leur tâche. Si la direction requiert leur présence lors d'une journée pédagogique, ces enseignants doivent être rémunérés pour le nombre d'heures travaillées, mais pour un minimum de trois heures.

